

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.524 du 26 avril 2016

A. 217.462/XI-20.880

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me K. MELIS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 30 octobre 2015 par l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a demandé la cassation de l'arrêt n° 153.526 du 29 septembre 2015 (dans l'affaire n° 168.999/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 19 novembre 2015 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 18 décembre 2015.

M. l'auditeur M. OSWALD a rédigé le 11 février 2016 une note demandant que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par lettres du 17 février 2016, il a été demandé aux parties si elles souhaitaient être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Il ressort du dossier que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure formulée par la partie requérante qui n'a pas obtenu gain de cause dans la présente procédure.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX